

**Arrêté du 15 décembre 1992
portant délégation de signature**

NOR : SPSC9203225A

Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 2 et 4 avril 1992 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1992 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à Mme Françoise Franceschi, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1947 modifié susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1992.

LAURENT CATHALA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

**Arrêté du 15 décembre 1992 relatif à la composition
et au fonctionnement de la commission des stu-
péfiants et des psychotropes**

NOR : SANM9203291A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 627, R. 5182, R. 5189, R. 5192 et R. 5208,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La commission des stupéfiants comprend :

1^o Neuf membres de droit :

Le directeur général de la santé ou son représentant ;

Le directeur de la pharmacie et du médicament ou son représentant ;

Le directeur de l'action sociale ou son représentant ;

Le directeur de l'action sociale ou son représentant ;

Le chef de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou son représentant ;

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;

Le directeur général de l'industrie ou son représentant ;

Le directeur général du Laboratoire national de la santé ou son représentant ;

Le délégué général à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant ;

Le président de la commission de pharmacovigilance ou le vice-président.

2^o Dix-huit personnalités choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de la santé ;

Dix-huit suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le ministre chargé de la santé désigne également deux personnalités parmi les producteurs de matières premières stupéfiantes ou psychotropes pour participer aux travaux de la commission.

Un président et un vice-président sont désignés par le ministre chargé de la santé parmi les membres de la commission.

Art. 2. - Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de vacance survenant au cours d'un mandat, le mandat du suppléant appelé à remplacer un membre titulaire ou celui d'un membre nouveau appelé à remplacer un suppléant prennent fin à la même date que le mandat du membre remplacé.

Art. 3. - La commission peut faire appel à des rapporteurs et à des experts choisis sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

La commission a la faculté d'entendre toute personne utile à l'instruction des dossiers.

Art. 4. - Sans préjudice du secret professionnel auquel sont astreints, dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal, les membres, les rapporteurs et les experts de la commission, les délibérations de celle-ci sont secrètes.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la pharmacie et du médicament.

Art. 6. - L'arrêté du 20 juillet 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des stupéfiants et des psychotropes est abrogé.

Art. 7. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1992.

BERNARD KOUCHNER

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre et modifiant notamment le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie)

NOR : ACVX9200150D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses livres II et III ;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 26 septembre 1951 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment son article 21 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les articles L. 254, L. 307, L. 317, L. 322 et L. 323 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre sont ainsi modifiés :

I. - A l'article L. 254, les mots : « à la diligence de l'office national » sont supprimés ;

II. - Le premier alinéa de l'article L. 307 est abrogé ;

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 317 est abrogé ;